



## PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures  
environnementales

Nîmes, le **01 AOUT 2012**

### **ARRETE PREFECTORAL N°12.100N renforçant les prescriptions applicables aux installations exploitées par le Société Sanofi Chimie à Aramon**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

**VU** la note du 27 avril 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement, relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06.112N du 26 octobre 2006 complétant l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08.155N du 31 décembre 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables au site de la Société Sanofi Chimie située sur le territoire de la commune d'Aramon suite à l'implantation d'une installation de régénération des solvants usés produits par le site et à l'autorisation d'incinérer des solvants en provenance des sites métropolitains de la Société Sanofi Chimie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09.124N du 29 octobre 2009 imposant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la Société Sanofi Chimie à Aramon ;

**VU** le dossier déposé par la Société Sanofi Chimie référence MA/CP/DG/mc-3579-11.020 en date du 28 février 2011 complété par les courriels en date du 25 mars 2011 et du 15 avril 2011 ;

**VU** la déclaration d'existence pour bénéficier du régime de l'antériorité pour les rubriques 2770 et 2718 de la nomenclature des ICPE établie par la Société Sanofi Chimie à Aramon en date du 31 mars 2011 ;

**VU** le dossier déposé par la Société Sanofi Chimie référence BF/CP/DG/lp-097-12.016 du 16 février 2012 complété les 12, 26 mars et 6 avril 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2012 ;

**VU** l'avis du CODERST du 3 juillet 2012 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société Sanofi Chimie sur le territoire de la commune d'Aramon nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**Considérant** que la Société Sanofi Chimie a déclaré vouloir exploiter une unité de traitement des solutions organo-alcalines par ozonation sur son site d'Aramon ;

**Considérant** que les risques et les nuisances générés par l'exploitation de cette installation ne sont pas de nature à entraîner une modification notable de l'impact et des dangers mais nécessitent une adaptation des prescriptions réglementant les installations classées du site ;

**Considérant** que l'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 susvisé rend nécessaire de prescrire des mesures visant à renforcer le suivi de l'impact environnemental et sanitaire, par le suivi des rejets de l'installation de traitement thermique des déchets dangereux exploitée par la Société Sanofi Chimie sur son site d'Aramon ;

**Considérant** que le plan de gestion des solvants établi par la société SANOFI Chimie montre que les émissions de COV, notamment de COV à risque santé-environnement, dépassent les hypothèses du dossier de demande d'autorisation porté par l'exploitant et qui a fait l'objet d'une enquête publique ;

**Considérant** dès lors qu'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires basée sur les émissions réelles de l'établissement est nécessaire ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31, le Préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société SANOFI CHIMIE SA dont le siège social est situé 9 rue du Président Allende – 94256 Gentilly Cedex respecte, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Aramon, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions techniques des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : ACTUALISATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le classement des installations de l'établissement, est mis à jour selon le tableau figurant ci-après, qui annule et remplace le tableau de l'article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées- de l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 susvisé.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC ②
1111-1-a	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 20 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 15 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Atelier de production: 2 tonnes	AS
1150-1-a	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. sulfate de diméthyle a) Supérieure ou égale à 2 tonnes	Magasin Bat 15 Parc 36 Synthèse 2	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 6 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 4,8 tonnes Parc 36 : 4,8 tonnes Synthèse 2 : 2,4 tonnes	AS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC ②
1110-2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 t	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 5 tonnes  Répartitions dans les installations : Atelier de production③: 2 tonnes	A
1111-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 13 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 0,2 tonnes Pilote Bat 18 : 0,2 tonnes Parc 36 : 13 tonnes Atelier de production: 2 tonnes	A
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 16 tonnes  Répartitions dans les installations : Atelier de production: 6 tonnes	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC (
1131-1-b	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 83	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 60 tonnes Magasin SPF : 70 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Atelier de production: 3 tonnes	A
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Magasin Bat 15 Parc 13 Parc 36 Parc 42 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 2 tonnes Parc 13 : 57 tonnes Parc 36 : 17 tonnes Parc 42 : 33 tonnes Atelier de production: 3 tonnes	A
1141-3-a	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) : 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t.	Synthèse 2 Magasin – Bat 36	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 2700 kg	A
1171	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 180 tonnes			
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Inférieure à 200 t	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 18 - Pilote Bat 31	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 tonnes  Répartitions dans les installations : Bat 08 : 2 tonnes Bat 18 - Pilote : 1 tonne Bio Bat 31 : 1 tonne Atelier de production: 30 tonnes	A
1171-2-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Inférieure à 500 t	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 18 - Pilote Bat 31	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 tonnes  Répartitions dans les installations : Bat 08 : 2 tonnes Bat 18 - Pilote : 1 tonne Bio Bat 31 : 1 tonne Atelier de production: 30 tonnes	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC ②
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 60 tonnes  Répartitions dans les installations : Atelier de production: 40 tonnes	A
1175-1	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 40 m <sup>3</sup>  Répartitions dans les installations : Synthèse 3 : 40 m <sup>3</sup> Atelier de production: 10 m <sup>3</sup>	A
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Parc 11 Parc 13 Pilote Bat 18 Parc 36 Parc 42 Bat 82 STEP – Bat 27 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 Bio Bat 31	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 1330 m <sup>3</sup>  Répartitions dans les installations : Pilote Bat 18 : 5 m <sup>3</sup>  Parc 11 : 7 m <sup>3</sup> Parc 13 : 60 m <sup>3</sup> Parc 36 : 250 m <sup>3</sup> Parc 42 : 1033 m <sup>3</sup> Bat 82 : 160 m <sup>3</sup> Bat 22 : 60 m <sup>3</sup> Bio Bat 31 : 2 m <sup>3</sup> Atelier de production: 50 m <sup>3</sup>	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid La quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 Bat 82	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 184 tonnes  Répartitions dans les installations : Bat 22: 40 tonnes Atelier de production: 60 tonnes Colonne de distillation : 4 tonnes	A
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Parc 42 Parc 11 Parc 68 Bâtiment 27		A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 30 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 20 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Parc 36 : 1 tonne Atelier de production: 4 tonnes	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Pilote Bat 18 Parc 36 Parc 13 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 STEP – Bat 27	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 320 tonnes  Répartitions dans les installations : Bat 08: 10 tonnes Parc 13 : 181 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Bat 22 : 40 tonnes STEP – Bat 27 : 45 tonnes Parc 36 : 20 tonnes Parc 65 : 75 tonnes Synthèse 1 : 3 tonnes Synthèse 2 : 3 tonnes Synthèse 3 : 10 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Parc 42	Parc 42 : 270 m <sup>3</sup>	A
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Installation de co-incinération des solvants usés Bâtiment 80  Puissance thermique : 8,4 MW <sub>th</sub>	Capacité nominale COV : 7000 Nm <sup>3</sup> /h – 9000 kg/h DLS : 1500 kg/h  Parc 42 : 270 m <sup>3</sup> Parc 82 : 220 m <sup>3</sup>	A
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.3 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à	Bâtiment 06 : 3 chaudières au gaz naturel : ■ 8,4 MW <sub>th</sub> ■ 8,4 MW <sub>th</sub> ■ 5,6 MW <sub>th</sub> (secours)  Bâtiment 68 : 6 groupes électrogènes	Puissance totale installée : 28 MW <sub>th</sub>  Bâtiment 06 : 16,8 MW <sub>th</sub> Bâtiment 68 : 11,2 MW <sub>th</sub>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC ②
	la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	au fioul domestique		
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est a) supérieure à 1 000 l	Synthèse 1 : Point éclair : 65°C Synthèse 2 : Point éclair : 58°C Bat 26 : Point éclair : 58°C	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 2 100 litres	A
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Bat 27 : 1 TAR de 1600 kW Bat 71 : 2 TAR de 2950 kW	Puissance thermique évacuée: 7500 kW Bat 27 : 1600 kW Bat 71 : 5900 kW	A
1136	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 1,5 tonnes			
1136-A-2-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Magasin Bat 15 Synthèse 2 Bio Bat 31	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 1,5 tonnes	D
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Synthèse 2 Bio Bat 31	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 1,15 tonne	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)*	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC (
1138-4-b	Chlore (emploi ou stockage du) 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Magasin Bat 15 Synthèse 1 Synthèse 2 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 120 kg  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 0,1 tonne Atelier de production: 0,1 tonne	D
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 STEP – Bat 27	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 35 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 20 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Parc 36 : 5 tonnes Atelier de production: 5 tonnes STEP Bat 27 : 5,8 kg	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	STEP – Bât. 27	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement:  25 tonnes	D
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Parc 36 Bat 08 Bat 14 Ateliers de maintenance Laboratoires	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 kg	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Magasin	Volume < 50 000 m <sup>3</sup>	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Magasin Bat 15 Bat 30 Magasin Bat 69		D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC ②
1611-2	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	<p>Parc 11 Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 STEP – Bat 27</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 230 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <p>Parc 11 : 18 tonnes Parc 13 : 167 tonnes Magasin Bat 15 : 1 tonne Pilote Bat 18 : 1 tonne Parc bât. 22 : 65 tonnes Bat 22 : 10 tonnes STEP – Bat 27 : 30 tonnes Parc 36 : 40 tonnes Atelier de production: 10 tonnes</p>	D
1810-3	<p>Substances au préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>Magasin Bat 15 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 8 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <p>Magasin Bat 15 : 1 tonne Parc 36 : 6 tonnes Atelier de production: 1 tonne</p>	D
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Bat 21 Bat 22</p>	<p>Puissance totale installée : 260 kW</p>	D
2560-2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Atelier de maintenance</p>	<p>Puissance installée : 300 kW</p>	D
2680-1	<p>Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché :</p> <p>1. Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I</p>	<p>Atelier de développement et de fabrication Biochimie</p>	<p>Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I – classe 1</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) *	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D,NC (
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Bat 75 : 3 TAR de 800 kW Bat 80 : 3 TAR de 1250 kW	Puissance thermique évacuée: 6150 kW  Bat 75 : 2400 kW Bat 80 : 3750 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance totale installée : 50 kW	D
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Magasin Bat 69 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bio Bat 31	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 15 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 5 tonnes Pilote - Bat 18 : 1 tonne Bio Bat 31 : 1 tonne Parc 36 : 5 tonnes Magasin Bat 69 : 5 tonnes Atelier de production: 5 tonnes	NC
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Magasin Bat 69 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 50 tonnes  Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 20 tonnes Pilote Bat 18 : 5 tonnes Parc 36 : 5 tonnes Magasin Bat 69 : 5 tonnes Atelier de production: 5 tonnes	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	Ateliers de maintenance	Quantité maximale susceptible d'être présente < 100 kg	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage	Extraction végétale : 7 silos Bat 21	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 5 000 m <sup>3</sup>	NC

	Quantité totale (en tonnes) autorisée au titre de la somme des rubriques.			
<b>Bâtiment</b>	1110-2	1111-1-a	1432-2-a	
	1130-2	1111-2-b	1433-B-a	
	1171-1-b	1131-1-b	1450-2-a	
	1171-2-b	1131-2-b	1200-c	
	1174	1150-1-a		
		1172-3		
		1173		
		1175-1		
<b>Synthèse 1</b>	37	23	57	
<b>Synthèse 2</b>	57	64,4	79	
<b>Synthèse 3</b>	107	60	79	
<b>Bâtiment 08</b>	22	12	93	
<b>Autres ateliers</b>	4	9,2	264	
<b>Magasins</b>	0	197	40	
<b>Parc</b>	0	114,8	1846	
<b>TOTAL</b>	<b>227</b>	<b>480,4</b>	<b>2458</b>	<b>3165,4</b>

① Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

② A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

③ Quantité maximale autorisée par atelier de production visé dans la colonne « Nature / Emplacement de l'installation » afférente, comprenant selon les cas les ateliers Synthèse 1 - Synthèse 2 - Synthèse 3 et Bat 08 et sous réserve du respect des quantités maximales autorisées par atelier définies à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 susvisé et d'une évaluation et de moyens de maîtrise des risques associés.

## ARTICLE 3 : RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

### 3.1 Substances dangereuses prioritaires

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

### 3.2: Programme d'actions

Pour le dichlorométhane, l'exploitant doit impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions.

L'exploitant fournit au Préfet **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 1 au présent arrêté, intégrant le dichlorométhane.

Si pour le dichlorométhane, aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'a pu être présentée dans le programme d'actions, cette substance fait l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 3.3.

### 3.3 : Etude technico-économique

Si le dichlorométhane ne fait pas l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 3.2, l'exploitant fournit au Préfet **sous 12 mois** à compter de la notification du

présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour le dichlorométhane (substance prioritaire figurant aux annexes 9 et 10 de la 2000/60/CE) : possibilités de réduction à l'échéance 2015 éventuellement 2021

Cette étude met en exergue le dichlorométhane dont la présence dans les rejets doit conduire à le supprimer, à le substituer ou à le réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
  - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;
  - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant fait apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions est assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Si l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression du dichlorométhane, celui-ci fait apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour la substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Une trame d'étude technico-économique est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'INSTALLATION D'OZONATION DES SOLUTIONS ORGANO-ALCALINES (SOA)**

##### **4.1: Dispositions relatives au stockage d'oxygène**

Le réservoir de stockage d'oxygène est construit et exploité selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz qui s'y rattachent.

Le stockage est protégé contre l'élévation de pression a minima par deux soupapes et deux disques de rupture. Il est également protégé contre le sur-remplissage a minima par un indicateur de niveau et une jauge de trop-plein. La pression maximale de refoulement de la pompe de dépotage est inférieure à la pression de rupture du réservoir.

Chaque soupape ou disque de rupture est dimensionné pour évacuer tout l'oxygène vaporisé en cas d'élévation de température.

##### **4.2 : Prévention des émissions d'ozone depuis l'installation comprenant l'unité de génération d'ozone ainsi que le réacteur d'ozonation**

L'unité de génération d'ozone produit au maximum 5,8 kg/h d'ozone.

L'installation est équipée a minima d'un détecteur de pression basse ainsi que d'un réseau de détecteurs d'ozone dont l'implantation est justifiée. Ces systèmes de détection sont reliés à une alarme et déclenchent en cas de détection a minima l'arrêt de l'installation et, la fermeture des vannes automatiques.

L'exploitant établit une procédure décrivant la conduite de l'installation ainsi que les opérations de tests et de maintenance associées. Cette procédure inclut également les opérations de test et de maintenance effectuées sur les organes de sécurité associés à l'installation, notamment ceux décrits à l'alinéa précédent.

Avant chaque démarrage l'exploitant s'assure de l'étanchéité des tuyauteries et des installations susceptibles de transporter ou de contenir de l'ozone.

### **4.3 : Prévention d'une explosion de solvant dans le réacteur d'ozonation**

Les solvants dissous dans les SOA sont éliminés avant le traitement par ozonation. L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour garantir l'efficacité de cette élimination. Les éléments justificatifs afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En amont du réacteur, la cuve de neutralisation est équipée a minima d'un détecteur de gaz pour lequel 2 seuils de détection sont définis respectivement. Les valeurs retenues pour la définition de ces seuils sont justifiées. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Outre une alarme, le franchissement de ces seuils engendre a minima l'arrêt automatique de l'installation. Ce système est maintenu et testé périodiquement.

Le réacteur d'ozonation est entouré de filets métalliques dûment dimensionnés afin de prévenir d'éventuelles projections.

### **4.4 : Enregistrements**

L'ensemble des opérations de maintenance, de test ou de vérification prévu au présent article est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS DANGEREUX**

### **5.1 : Conception de l'installation**

L'installation est conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets dangereux est de 70%.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **5.2 : Gestion des arrêts et indisponibilités**

#### **5.2.1 : Arrêt complet du traitement thermique des déchets liquides dangereux**

L'arrêt de l'installation de co-incinération est limitée comme suit :

- au plus à 3 semaines par an pour les phases d'arrêt programmées pour entretien, maintenance et nettoyage ;
- inférieure à 3 % par an suite à des pannes, dérèglements ou défaillances techniques de traitement ou de mesures de effluents atmosphériques – soit 10 jours au plus ;
- au plus 17 jours consécutifs.

Durant ces périodes d'arrêt, l'alimentation du four de l'unité en déchets liquides pour traitement thermique est interrompue.

Les périodes d'arrêt d'activité de production du site sont privilégiées par l'exploitant pour les phases d'arrêt programmées.

L'exploitant établit un plan d'action visant à limiter les émissions de COV lors des périodes d'arrêt précitées, décrivant les mesures spécifiques mises en œuvre sur ses installations et leurs modalités d'application.

Lors des périodes d'arrêt définies ci-avant, à l'exclusion de toute autre période non spécifiquement visée, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°06.018N du 3 mars 2006 susvisé.

Pendant ces périodes d'arrêt, les COV émis par l'installation de traitement thermique sont limitées de la façon suivante.

L'installation n'est pas à l'origine d'émission de COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, contenus dans des substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Pendant ces périodes, lorsque l'installation rejette des COV, les flux émis font l'objet d'une surveillance en continu et d'un enregistrement.

### **5.2.2 : Indisponibilités des dispositifs de traitement et de mesure**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006 ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

L'exploitant établit un plan d'action visant à limiter les émissions de COV lors des périodes d'indisponibilités pour panne prolongée, décrivant les mesures spécifiques mises en œuvre sur ses installations et leurs modalités d'application.

La durée cumulée d'indisponibilité et les périodes de dépassement accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées.

### **5.3 : Plate-forme de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur telles que définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 5.4 : Flux limites d'émission

L'installation est conçue, construite, équipée et exploitée de manière à respecter les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air fixés dans le tableau ci-dessous

<i>Paramètre</i>	<i>Flux limite en moyenne journalière</i>
Poussières	5,7 kg/j
SO <sub>2</sub>	28,8 kg/j
NOx hors N <sub>2</sub> O en équivalent NO <sub>2</sub>	115,2 kg/j
CO	28,8 kg/j
HCl	5,76 kg/j
HF	0,6 kg/j
COVNM en équivalent CH <sub>4</sub> – COT	5,76 kg/j
CH <sub>4</sub>	28,8 kg/j
NH <sub>3</sub>	5,76 kg/j
Cd + Tl	30 g/j
Hg	30 g/j
Sb+ As + Pb + Cr + Co + Cu+ Mn + Ni + V et de leurs composés.	290 g/j
Dioxines et furannes	57,6 µg/j

Sur l'année les émissions totales de COV sont inférieures à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés, sans pour autant dépasser les hypothèses prises en compte dans le cadre de l'étude visée à l'article 6 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet du Gard une étude technico-économique sur les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les performances d'émission telles que définies dans le tableau ci-dessous :

<i>Paramètre</i>	<i>Flux limite en moyenne journalière</i>
Poussières	3 kg/j
SO <sub>2</sub>	10 kg/j
NOx hors N <sub>2</sub> O en équivalent NO <sub>2</sub>	100 kg/j
HCl	5 kg/j

#### 5.5 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air de l'unité d'incinération fixées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006 sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article ~~3.2.5~~ de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006 et à l'article 5.2 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les

pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006 :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Ammoniac : 40 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°06.018N du 3 mars 2006 susvisé sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

$E_s$  représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

$E_m$  représente la concentration d'émission mesurée ;

$O_s$  représente la concentration d'oxygène standard ;

$O_m$  représente la concentration d'oxygène mesurée.

## 5.6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Nonobstant les dispositions prévues au chapitre 10 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006, la société SANOFI met en œuvre les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place la surveillance en continu de l'ammoniac.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu tel que défini à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, les deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes prévues à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006.

L'exploitant fait réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.

## 5.7: Prévention de la pollution des eaux

### 5.7.1 Valeurs limites de rejet dans l'eau

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible.

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessous :

- débit journalier maximal : 60 m<sup>3</sup>/j

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés</b>	<b>Flux limite de rejet</b>
Total des solides en suspension	30 mg/l	1,8 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	2,4 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	12,8 kg/j
Mercure et ses composés (Hg)	0.03 mg/l	2,25 g/j
Cadmium et ses composés (Cd)	0.05 mg/l	3,75 g/j
Thallium et ses composés (Tl)	0.05 mg/l	3,75 g/j
Arsenic et ses composés (As)	0.1 mg/l	7,5 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	0.2 mg/l	15 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	0.5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0.1 mg/l)	37,5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 7,5 g/j)
Cuivre et ses composés (Cu)	0.5 mg/l	37,5 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	0.5 mg/l	37,5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1.5 mg/l	112,5 g/j
Fluorures	15 mg/l	1,125 kg/j
CN libres	0.1 mg/l	7,5 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	375 g/j
AOX	5 mg/l	375 g/j
Dioxines et furannes	0.3 ng/l	22,5 µg/j

Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- traitement des gaz ;
- nettoyage des chaudières.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

### 5.7.2 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent article.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit. La concentration en COT est surveillée selon une fréquence hebdomadaire .

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures trimestrielles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres visés à l'article 5.7.1.

Le benzène, l'indice phénol et polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation de traitement des déchets.

Au regard des résultats enregistrés après la première année de surveillance (4 analyses), l'exploitant propose au préfet du Gard un programme de surveillance adapté et justifié sur la base des résultats enregistrés.

### 5.7.3 Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation

Les rejets aqueux issus de l'installation de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 5.7.2 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération ou de co-incinération sont finalement rejetés après traitement.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 5.7.1 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 5.7.1 est interdite.

#### **5.7.4 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau**

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.7.1 pour le COT ;
- pour les paramètres dont les valeurs sont mesurées trimestriellement, aucun des résultats dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 5.7.1.

#### **5.8 : Gestion et traitement des déchets issus de la co-incinération**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du Code de l'environnement.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- cendres sous chaudière ;
- réfractaires usés ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Une synthèse de ces informations est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **5.9: Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

Les résultats des analyses de surveillance des émissions de l'incinérateur sont transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006 susvisé, accompagnés des flux de polluants mesurés.

Les résultats de la mesure de la température de la chambre de combustion sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les éventuels dysfonctionnements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.8 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES**

La société SANOFI Chimie est tenue de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires (ERS). Cette ERS porte sur l'évaluation de l'impact sur la santé des populations extérieures au site, soumises à une exposition chronique des émissions globales (canalisées et diffuses) des composés organiques volatils (COV) générées par les activités du site.

Cette étude comprend a minima les étapes suivantes :

- description des rejets et des COV, bilan des émissions de COV (canalisées et diffuses) ;
- identification des dangers ;
- choix des polluants traceurs du risque ;
- définition d'un schéma conceptuel d'exposition des populations extérieures ;
- quantification de l'exposition ;
- caractérisation du risque ;
- propositions de réduction du risque en fonction des résultats des étapes précédentes avec échéancier de mise en œuvre.

Cette étude s'appuie également sur des mesures réalisées dans l'environnement qui sont comparées au niveau du bruit de fond, afin de déterminer le risque attribuable au site.

Les hypothèses, scénarios, facteurs de sécurité pris à chacune des étapes de réalisation de l'étude sont explicités, énoncés et justifiés.

Les résultats sont analysés et accompagnés d'une évaluation au moins qualitative des incertitudes.

#### **ARTICLE 7 : CONSOMMATION D'EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie, sont limités aux quantités suivantes :

	Implantation	Débit maximal		
Nappe phréatique	Lambert II : X 790897 Y 18881171	500 m <sup>3</sup> /h	3600 m <sup>3</sup> /j	1 120 000 m <sup>3</sup> /an
Réseau public	/	20 000 m <sup>3</sup> /an		

#### **ARTICLE 8: PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU BATIMENT 36**

Pour le bâtiment 36, les dispositions du présent article s'appliquent en remplacement des dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006, dès lors que les modifications d'exploitation de ce bâtiment présentées dans le dossier référence BF/CP/DG/lp-097-12.016 du 16 février 2012 susvisé sont réalisés.

##### **8.1 Dispositions constructives**

Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 ;
- la structure est R 120 ;

- les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois ;
- le sol est imperméable et incombustible (de classe A1fl) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Avant le 31 décembre 2013, la cellule H stockant des liquides inflammables est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion (DENFC) dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003 ou version ultérieure), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux de stockage. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

## 8.2 : Organisation du stockage dans le bâtiment

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant doit séparer les produits comburants, des produits combustibles, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols.

Les produits doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules spécifiques en fonction de leurs risques prépondérant, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants,
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants,
- et dans la mesure du possible, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables,

Sans préjudice du respect de ces dispositions, les produits se répartissent dans le bâtiment 36 comme suit :

- Local J = comburants
- Local I1 = produits acides toxiques
- Local I2 = produits bases toxiques
- Local A1 = produits acides réagissant à l'eau
- Local A2 = tournures de magnésium
- Local A3 = produits basiques réagissant à l'eau
- Local O = local de mise à disposition pour la production
- Local H = produits inflammables non toxiques
- Local G = produits non toxiques, non inflammables et non comburants

Le personnel d'exploitation doit obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

La hauteur de stockage pour les produits liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La préparation des commandes s'effectue dans la zone d'approche puis dans le box de pesée et enfin dans les zones de réconciliation et non à l'intérieur des cellules.

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. A la fermeture du dépôt, ils sont remisés.

### **8.3 : Mesures de maîtrise des risques associées au bâtiment 36**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers susvisées, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Elles sont gérées conformément aux dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006.

### **8.4 : Mesures de prévention et de protection**

Conformément aux données de son étude de dangers l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

1. L'exploitant établit une procédure de stockage et de ségrégation des produits permettant de garantir la présence de produits incompatibles dans une même cellule ;
2. L'ensemble du bâtiment est équipé d'une détection incendie adapté au risque ;
3. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies portes coupe-feu assurant a minima un degré de résistance au feu de 2 heures ;
4. Ces portes coupe-feu sont équipées a minima de deux dispositifs de fermetures indépendants:
  - un fusible sensible à la chaleur, ou tout autre dispositif équivalent, assurant une fermeture automatique par action mécanique ;
  - un dispositif asservi à la détection incendie du bâtiment 36 assurant une fermeture automatique.
5. En cas de détection dans les cellules G ou H du bâtiment, celle-ci déclenche de manière automatique dans ces cellules une extinction fixe à mousse ;
6. Les bouteilles de gaz toxiques stockés à l'extérieur du bâtiment sont suffisamment éloignées pour éviter un suraccident par agression thermique provenant d'un incendie du bâtiment 36. Elles sont protégées par un mur coupe-feu REI120 ainsi que par une rampe de refroidissement à eau mise en œuvre en cas de détection incendie dans le bâtiment 36.

L'implantation des détecteurs incendie du bâtiment résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. Ils permettent d'informer rapidement le personnel de tout incident. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité.

### **8.6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Un dispositif de retransmission d'alerte du système de détection incendie permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie.

Les moyens d'extinction automatique d'incendie en place sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.

La stratégie de lutte contre l'incendie mise en place par l'exploitant permet une extinction d'un incendie du bâtiment 36 en moins de 2 heures après le début de l'incendie.

La disposition visée à l'alinéa précédent fait l'objet d'un test périodique.

#### **ARTICLE 9: ABROGATION ET MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS**

Les dispositions des articles suivants d'actes antérieurs sont abrogées :

- articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 06112N du 26 octobre 2006 susvisé ;
- article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006 susvisé ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08155N du 31 décembre 2008 susvisé ;
- article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 09124N du 29 octobre 2009 susvisé.

Les dispositions de l'article 9.7.7 de l'arrêté préfectoral n°06.018N susvisé du 3 mars 2006 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux ICPE (cf. annexe 1).

#### **ARTICLE 12 – INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- une copie du présent arrêté sera insérée au sein du site internet de la préfecture du Gard.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet du Gard et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 13 – EXECUTION**

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifiée administrativement à la Société SANOFI Chimie dont le siège social est situé 9 rue du Président Allende – 94256 Gentilly Cedex.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

## **Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## **Article R.514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Annexe 1 : Trame du programme d'actions**

*Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.*

### **1. Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).  
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

### **2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?**

*Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI ([www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.*

### **3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)**

*Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.*

<i>a minima substances visées par programme d'actions</i>							
<b>Nom de la substance</b>	<b>Classement en SDP, SP ou pertinentes</b>	<b>Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :</b>	<b>flux massique moyen annuel en g/an<sup>1,2</sup></b>	<b>La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?</b>			
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet <sup>3</sup>
				Concentration			Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier			Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible			Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

#### 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

*Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.*

<i>a minima substances visées par programme d'actions</i>	<i>Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.</i>						
<b>Nom de la substance</b>	<b>Sélectionnée par le programme d'action</b>	<b>Fera l'objet d'une étude technico-économique</b>	<b>Classement en SDP, SP ou pertinentes</b>	<b>Pourcentage d'abattement global attendu</b>	<b>Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)</b>	<b>Flux évité en g/an</b>	<b>Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée</b>
					<b>Oui/non</b>		

<sup>1</sup> le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année =  $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel =  $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$  nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>2</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

<sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

## Fiche d'actions pour la substance A

**Nota :**

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel <i>(année de référence définie pour la concentration)</i> avant action en g /an <sup>4</sup>		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l <sup>7</sup> <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
<i>Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

<sup>4</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

*(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)*



**Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009**

**Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :**

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience<sup>1</sup> des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

*Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.*

**Constitution de l'étude :**

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.inens.rsde.fr>). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

**I. Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

<sup>1</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

#### II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abatement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.

#### III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

***Nota 1 :** au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.*

***Nota 2 :** Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.*

#### IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

**Préambule :** cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2. c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

- **Recherche bibliographique :** les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

*Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS<sup>2</sup>, étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF<sup>3</sup> et conclusions sur les MTD<sup>4</sup> pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.*

*Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau<sup>5</sup> ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/AED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituant une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/AED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).*

### **1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations**

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...)  
Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...) En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

### **2. Partie 2 : « Examen des solutions »**

#### **a. Faisabilité technique**

▷ Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance  
Substitution de produit  
Substitution de procédé  
Passage en rejet zéro

<sup>2</sup> Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant [http://rsde.ineris.fr/fiches\\_technico.php](http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php)

<sup>3</sup> Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

<sup>4</sup> Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

<sup>5</sup> <http://www.lesagencesdeleau.fr> et [http://www.ineris.fr/rsde/modelisation\\_vle.php](http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php)

Intégration ou modification au niveau du procédé  
Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau  
Stockage, manipulation des produits  
Traitement de l'air  
Gestion des déchets, collectes sélectives  
Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience<sup>6</sup> et la faisabilité.

- Inventaire **des solutions de traitement**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives  
Traitement au plus près de l'émission  
Traitement final avant rejet  
Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et l'incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).  
Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience<sup>7</sup> et la faisabilité.

- **Cas particulier des rejets raccordés**

*Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.*

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

#### **b. Faisabilité économique**

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

<sup>6</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évité, kWh/kg évités...) si disponible sont attendus.

<sup>7</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. Argumentation pour identification des actions réalistes

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

*Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.*

## V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

*Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.*

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu ( $10\% \text{ NQE} * \text{QMNA5}$ ) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP<sup>3</sup> ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
  - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

<sup>3</sup> <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

## VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenu par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE ; le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

*Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.*

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

<b>Annexe 1</b>		
<b>Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009</b>		
(entourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)		
N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHESIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

**Annexe 2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)**

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste I de la directive 76/464/CEE) ou pertinences	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'action/ETE :	Flux déjà abattu le cas échéant grâce à la mise en œuvre de l'année de référence et de la surveillance pérenne en g/ton	flux massique annuel moyen de l'année de référence	Flux massique moyen annuel en g/an émis au moment de la réduction de l'ETE si programme d'action mis en œuvre	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) ou les BAT-AEL <sup>11</sup> définies dans les BREF pertinents pour le site pour les sites relevant de la directive IPPC/IED pour cette substance est-elle respectée ?	Valeur de la VLE <sup>12</sup> et valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet <sup>13</sup>						
							Case cochée par l'exploitant	Case cochée							
		<table border="1"> <tr> <td>Case à cocher</td> <td>Case à cocher</td> </tr> <tr> <td>Case à cocher</td> <td>Case à cocher</td> </tr> <tr> <td>Case à cocher</td> <td>Case à cocher</td> </tr> </table>	Case à cocher	Case à cocher	Case à cocher	Case à cocher	Case à cocher	Case à cocher					Concentration moyenne et maximale	Flux journalier moyen et maximal	Flux spécifiques moyen et maximal si disponibles
Case à cocher	Case à cocher														
Case à cocher	Case à cocher														
Case à cocher	Case à cocher														
							Flux journalier moyen et maximal	Flux spécifiques moyen et maximal si disponibles	Flux spécifiques moyen et maximal si disponibles						
							Flux journalier moyen et maximal	Flux spécifiques moyen et maximal si disponibles	Flux spécifiques moyen et maximal si disponibles						

<sup>11</sup> l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

<sup>12</sup> le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux-massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit :

concentration moyenne sur l'année =  $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles

débit annuel =  $(D1 + D2 + \dots + Dn) \times n$  nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>13</sup> niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le cas des BREF considérés pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010

<sup>14</sup> VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposées par la réglementation

<sup>15</sup> valeurs expérimentales dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

## Annexe 3 : Fiche d'actions pour la substance A

Nota : En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration moyenne annuelle avant action <sup>1</sup> en µg/l		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an		
Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l		
Flux annuel estimé après action en g/an		
Flux abattu estimé en g/an		Pourcentage d'abattement
Apport au milieu	10 %NOE* QMNAS	
	En % du flux constaté dans le milieu	
	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
Faisabilité économique <sup>13</sup>	Coût d'investissement en €	
	Coût d'investissement en €/g abattu	
	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu	
	Autres coûts éventuels	
	Éventuelles économies réalisées	
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Solution retenue/ non retenue par l'industriel		
Arguments et raison principale du choix		
Date de réalisation possible ou échéancier		
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)		

<sup>1</sup> L'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

<sup>13</sup> Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2.b de la présente trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

**Annexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE**

*Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.*

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu ou obtenu	Flux abattu en g/an	Flux après action : la valeur est elle inférieure au critère absolu « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/11 ?		Echéancier possible <sup>13</sup>	
				valeur	Oui/non	Date de début action	Date fin effective ou prévisionnelle
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		

<sup>13</sup> sous forme de date JJ/MM/AA

**Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique**  
**Synthèse des éléments relatifs**  
**au fonctionnement et aux performances environnementales**

**Coordonnées de l'établissement**

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5/01/09	
Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 « classement IPPC <sup>(1)</sup> »	

(1) Indiquer « non concerné » si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe

**Éléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mis en place sur le site**

Intitulé :

Type de technique :

- substitution d'une substance dangereuse
- technique intégrée au niveau du procédé
- technique de traitement des effluents :
  - interne
  - externe :
    - raccordement
    - installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succincte de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
<b>Principales substances abattues et performances attendues</b>	<p>Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet</p> <p>Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...), Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...)</p> <p>Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant</li> <li>- fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée...); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue</li> <li>- normes de mesure auxquelles il est fait référence</li> </ul>

	<p>- le débit moyen</p> <p>Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)</p>
<b>Effets croisés</b>	<p>Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'émissions de polluants ou de production de déchets</li> <li>- de consommations</li> <li>- de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production</li> </ul>
<b>Conditions opératoires, limites d'application et restrictions</b>	<p>Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance</p> <p>Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance</p> <p>Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard</p>
<b>Installations nouvelles / existantes</b>	<p>Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant</p> <p>Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement...)</p>
<b>Éléments financiers</b>	<p>Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies.</p> <p>Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...)</p> <p>Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement à plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).</p> <p>Indiquer le coût (investissement+ fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g abattu).</p>
<b>Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie</b>	<p>Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance...)</p>
<b>Référence</b>	<p>Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie...)</p>